Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19302252



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717912836

Dénomination : (en entier) : Fabien FREROTTE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: boulevard Baudouin 1er 25 (adresse complète) 1348 Louvain-la-Neuve

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte de reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

 Monsieur FREROTTE Fabien Jean Charles, né à Uccle, le 4 mai 1986, célibataire, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Harmonies, 24

Il déclare constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « Fabien FREROTTE ».

Compte spécial

- Que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers, soit pour un total de douze mille quatre cents euros (12.400 €).
- Que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial numéro ouvert conformément à l'article 224 du Code des so-ciétés au nom de la so-ciété en formation, auprès de la banque. L'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque à une date ne remontant pas à plus de trois mois, restera annexée au présent acte.
- Que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00€).

STATUTS

ARTICLE UN - Forme

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE DEUX - Dénomination

- Elle est dénommée : « Fabien FREROTTE », Société Privée à Responsabilité Limitée.
- Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'avocat(s) à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée » ou « société d' avocat(s) à forme de SPRL ».
- Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que de son numéro d'entreprise.

ARTICLE TROIS - Siège social

- Le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, 25 boulevard Baudouin 1er.
- Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.
- La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

ARTICLE QUATRE - Objet

 La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit (s) au tableau de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par ceux avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

· Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE CINQ - Durée

- La société est constituée pour une durée illimitée.
- Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE DIX - Gérance

- · La société est administrée par un ou plusieurs gérants, étant le ou les associés avocats, ayant de plein droit la qualité de gérant statutaire.
- S'il n'y a qu'un seul gérant statutaire, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, les présents statuts ou, à défaut, l'assemblée générale, fixe leurs pouvoirs.
- Elle désigne en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société. Monsieur Fabien FREROTTE, comparant aux présentes.

ARTICLE ONZE - Pouvoirs du ou des gérants

- Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs peut (peuvent) déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d' avocat en tant que telle.

ARTICLE DOUZE - Rémunération

- Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale, qui en fixera le montant. ARTICLE TREIZE - Contrôle
- Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes, est confié, si la loi le requiert, à un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ou de l'Institut des experts-comptables.
 - Il est désigné par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas trois ans.
 - L'assemblée fixe ses émoluments au début de son mandat et peut le révoguer à tout moment.

ARTICLE QUATORZE – Assemblée générale

- · L'assemblée générale annuelle est convoquée par la gérance, en tout lieu qu'elle fixe, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le troisième mercredi du mois de mai à 17 heures.
 - Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable qui suit.
- Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.
- Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dix jours au moins avant l'assemblée par courrier ordinaire. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
- · Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.
- · Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège social. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 266 à 288 du Code des Sociétés.

ARTICLE QUINZE - Représentation

• Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d' une procuration spéciale.

ARTICLE SEIZE – Prorogation

- Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par un gérant.
 - La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

ARTICLE DIX-HUIT - Exercice social

- L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions (article 92) du Code des Sociétés et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mille neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.
- Le ou les gérant(s) établit (établissent) un rapport dans lequel il(s) rend(ent) compte de sa (leur) gestion.

ARTICLE DIX-NEUF - Affectation du bénéfice

- Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.
- Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-TROIS – Droit commun

• Pour les objets non-expressément réglés par les statuts, il est renvoyé aux dispositions du Code des Sociétés ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre Francophone des Avocats du Barreau de Bruxelles.

ARTICLE VINGT-QUATRE – Obligations déontologiques de la profession d'avocat

• Le (ou les) associé(s) s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre Francophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, et plus particulièrement, et sauf modification ultérieure de ce règlement, les articles 85 à 92 sur l'exercice commun de la profession. S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- L'associé, siégeant en assemblée générale, prend ensuite les décisions suivantes :
- 1. Le premier exercice social commence le vingt et un décembre deux mille dix-huit pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf ;
- 2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mercredi de mai deux mille vingt ;
- 3. Engagements pris au nom de la société en formation
- a) Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts :
- La société reprendra les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier octobre deux mil dix-huit** par chacun des associés précités, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.
- b) Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts : Mandats :
- Les comparants, représentés comme dit est, constituent pour mandataire Monsieur FREROTTE Fabien et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.
- Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription des dits engagements, agit également en son nom personnel, et non pas seulement en qualité de mandataire.
- Monsieur FREROTTE Fabien, prénommé, en sa qualité de gérant (sous réserve du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et de l'obtention de la personnalité juridique qui en découle pour la société présentement constituée), déclare constituer pour mandataire, Monsieur **PEIGNOIS Christophe**, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de la Source 6, avec faculté de substituer, et lui donne pouvoir d'effectuer, au nom et pour compte de la société, suite à sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé de son choix, toutes les formalités administratives légalement requises, dont l'inscription de la société dans la Banque-Carrefour des Entreprises (et, le cas échéant, l'attribution d'un ou plusieurs numéros d'unité d'établissement) et, si d'application, sa demande d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée.

Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé avant enregistrement de l'acte et en même temps : expédition comprenant attestation bancaire.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.